

Hébécourt

Infos

N°29 - Janvier 2019



Mairie d'Hébécourt

28, rue de Paris
Tel : 03 22 42 75 96
mairie@hebecourt80.fr
www.hebecourt80.fr

Ouverture du secrétariat de mairie au public

les mardis et vendredis
de 16h00 à 19h00

Permanence des élus

Les adjoints reçoivent
les mardis et vendredis
de 18h00 à 19h00
Monsieur le Maire reçoit
sur rendez-vous

Les collectes

Ordures ménagères :
Jeudi matin

Tri sélectif (bacs jaunes) :
Mercredi matin en semaine
paire

Encombrants :
1^{er} jeudi des mois de janvier,
avril, juillet, octobre

(sauf collecte décalée)

Grand débat national

Suite au mouvement social apparu en novembre 2018, le Président de la République a décidé de lancer un grand débat national jusqu'au 15 mars prochain. Afin de faire vivre pleinement notre démocratie et de vous permettre de participer activement à cette grande consultation, nous avons décidé de mettre à votre disposition un **cahier d'expression citoyenne au sein de la mairie** pour recueillir vos préoccupations et revendications.

Les élus tiendront des permanences les **samedis suivants de 11h00 à 12h30 :**
les **02 février, 16 février et 02 mars 2019.**

Il sera également possible d'accéder au cahier durant **les heures de permanence de la mairie.**

Nous mettrons aussi à disposition **les salles communales** à tout habitant qui souhaiterait organiser et animer des réunions d'initiative locale. Dans ce cadre, le site www.granddebat.fr propose aux organisateurs le kit méthodologique pour l'organisation d'un débat et vous donne toutes informations utiles.

Si vous souhaitez un appui pour trouver un animateur, vous pouvez contacter la mission via son **numéro vert 0 800 97 11 11** ou à l'adresse électronique : reunionslocales@granddebat.fr. Vous pouvez aussi vous rapprocher du référent au sein de la Préfecture de votre département.

Attention toute organisation devra être préalablement déclarée sur ce site.

Vous avez enfin la possibilité de participer en ligne, toujours sur le site www.granddebat.fr, là aussi, il est nécessaire de s'inscrire au préalable.

Thermographie aérienne

Pour récupérer la thermographie aérienne infrarouge de votre logement, vous pouvez obtenir vos résultats et clichés en contactant LAURE au : **03 22 97 41 41** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Permanences : le mercredi de 15h30 à 17h30 - 12 rue Frédéric Petit à AMIENS.

Le camion LAURE sera présent sur la commune **le vendredi 22 février 2019 de 14h00 à 19h00.**

N'oubliez pas de prendre rendez-vous au préalable !

Taille des haies, arbustes et arbres

La période hivernale est propice à la taille des arbres, arbustes et haies donnant sur le domaine public communal y compris les chemins ruraux.

Aussi pour celles et ceux qui n'auraient pas encore entrepris ces travaux, ils sont invités à le faire conformément à l'arrêté municipal n°2018/11 du 17 septembre 2018 que vous trouverez au dos de cette page.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE LA SOMME
 ARRONDISSEMENT D'AMIENS
 CANTON D'AMIENS SUD 6
 COMMUNE D'HÉBÉCOURT
 ☒ : 80680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté relatif à l'élagage ou l'abattage d'arbres et de haies

Le Maire de la commune d'Hébécourt,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-2-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime article D.161-24 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.114-1 L.114-2 et R.116-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parcs de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et les haies conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales et les chemins ruraux. Les arbres protégés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme feront l'objet d'un traitement particulier sous le couvert d'experts en sylviculture, s'ils gênent la circulation des voies qu'ils surplombent ou jouxtent.

ARTICLE 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent, en outre, être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires riverains ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : En bordure de voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai de un mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou de leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes voies de droit.

ARTICLE 5 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, les opérations d'élagages prévues dans les articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

ARTICLE 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le maire d'Hébécourt, ses adjoints et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hébécourt, le 17 septembre 2018.

Le Maire,

Dominique HESDIN.

